

## CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2023

### Etaient présents :

~~LAVAUX David~~ DELESPINETTE Jonathan Bourgmestre-Président, ai.

~~DELESPINETTE Jonathan~~, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,  
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,  
BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,  
DELSAUX Mélanie, ~~PLATE Alisson~~, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~,  
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat - Fêtes et cérémonies - Délégations Noces 2023.
2. Finances - MB2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Approbation
3. Fabrique d'église Saint-Martin - Budget 2024 - Approbation après réformation -  
Décision.
4. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Budget 2024 - Approbation après réformation -  
Décision.
5. Fabrique d'église Saint-Médard - Budget 2024 - Approbation après réformation -  
Décision.
6. Fabrique d'église Sainte-Thérèse - Budget 2024 - Approbation après réformation -  
Décision.
7. Fabrique d'église Saint-Georges - Budget 2024 - Approbation après réformation -  
Décision.
8. Taxes - Redevance délivrance sacs poubelles - Règlement 2024 - Approbation
9. Taxes - Redevances : concession (pleine terre, caveau, cave-urne et columbarium) -  
Règlement 2024 - Approbation

10. Taxes - Redevance délivrance documents administratifs - Règlement 2024 à 2025 - Approbation
11. Taxes - Redevance pour prestations administratives en matière d'urbanisme - Règlement 2024 à 2025 - Approbation
12. Taxes - Redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public à l'occasion de travaux - Règlement 2024 à 2025 - Approbation
13. Taxes - Redevance permis d'urbanisation - Règlement 2024 à 2025 - Approbation
14. Taxes - Redevance permis d'environnement et permis unique - Règlement 2024 à 2025 - Approbation
15. AIESH - Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2023 - Décision.
16. Marché de Services - 20230027 - Honoraires PIC Rue de la Thure, Rue Cavée et Maillage vert et bleu en milieu rural - Approbation des conditions et du mode de passation.
17. Agent constatateur - Placement des caméras et panneaux sur des installations aériennes de distribution électrique - Convention - Approbation.
18. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue Albert 1er ,157 à Erquelines - Décision.
19. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'emplacements de parking et d'un emplacement où le stationnement est interdit - Place de l'Abbaye - Bersillies-L'Abbaye - Décision.
20. Environnement - Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Augmentation de la quote-part
21. Tourisme // Maison du Tourisme du Pays des Lacs - Introduction d'un nouveau projet dans le cadre des subsides INTERREG VI - Information - Décision
22. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelines ainsi qu'à la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

#### **POINTS EN URGENCE**

23. Démission d'un Conseiller communal - Acceptation.
24. Régie communale autonome - Coût Vérité - Approbation.

#### **HUIS-CLOS**

## LE CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Secrétariat - Fêtes et cérémonies - Délégations Noces 2023.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal prenant acte de la liste des jubilaires souhaitant recevoir une délégation et décidant de soumettre le point à une prochaine séance de Conseil communal ;

#### Décide :

Le Conseil communal prend acte et chaque Conseiller est invité à compléter le document distribué et de le transmettre au Secrétariat communal.

Couple sur ERQUELINNES :

- **Epoux LEPINOIS Daniel & PIQUARD Blanche** - noces de Brillant - domiciliés Rue de la Sambre, 20 - **date retenue = le mardi 07 novembre 2023 à 18h00**

Couple sur BERSILLIES-L'ABBAYE :

- **Epoux PENASSE Jean-Claude & RICHE Maryline** - noces d'Or - domiciliés Rue du Cheminot, 1 - **date retenue = le mardi 07 novembre 2023 à 18h45**

Couple sur GRAND-RENG :

- **Epoux DINGREVILLE Joël & PATTEEUW Jocelyne** - noces d'Or - domiciliés Rue du Monument, 17 - **date retenue = le mardi 14 novembre 2023 à 18h00**

#### 2. Finances - MB2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur Régional pour avis préalable en date du 16/10/2023 ;

Considérant l'avis du Receveur, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité pour l'ordinaire  
à l'unanimité pour l'extraordinaire

**Art. 1 :**

D'approuver la modification budgétaire ordinaire communal n°2 de l'exercice 2023 et la modification budgétaire extraordinaire communal n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	15.252.729,64	2.524.245,96
Dépenses exercice proprement dit	15.230.278,62	2.980.332,01
Boni / Mali exercice proprement dit	22.451,02	456.086,05
Recettes exercices antérieurs	3.784.425,91	2.231.371,99
Dépenses exercices antérieurs	87.070,74	1.487.793,15
Prélèvements en recettes	0	1.141.329,14
Prélèvements en dépenses	336.311,05	664.449,25

Recettes globales	19.037.155,55	5.896.947,09
Dépenses globales	15.653.660,41	4.132.574,41
Boni / Mali global	3.383.495,14	764.372,68

2. Tableau de synthèse – service ordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.804.106,54	233.049,01	0,00	19.037.155,55
Prévisions des dépenses globales	15.487.782,04	413.398,87	247.520,50	15.653.660,41
Résultat présumé	3.316.324,50	-180.349,86	247.520,50	3.383.495,14

Service extraordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.456.929,81	440.017,28	0,00	5.896.947,09
Prévisions des dépenses globales	4.692.557,13	447.517,28	7.500,00	5.132.574,41
Résultat présumé	764.372,68	-7.500,00	7.500,00	764.372,68

3. Montants des dotations issus de la modification budgétaire des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		1.750.000,00	18/01/2023
Fabriques d'église	St Georges	32.907,68	30/09/2022
	Ste Thérèse	25.671,40	30/09/2022
	St Médard	32.372,06	30/09/2022
	St Rémy	11.163,13	30/09/2022
	St Christophe	16.742,54	30/09/2022
	St Martin	2.566,66	30/09/2022
	Notre-Dame	0,00	27/10/2022
Zone de police		955.645,62	27/04/2022
Zone de secours		406.260,55	22/09/2023
RCA		383.720,00	22/12/2022

**Art. 2 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

### **3. Fabrique d'église Saint-Martin - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.**

*Madame Marielle Paucot et Monsieur Yvan Cardinal se sont abstenus sur ce point.*

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 22.06.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Martin », parvenue le 25.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28.08.2023, réceptionnée en date du 31.08.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget sous réserve de la modification suivante : "D50G : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024"  
Considérant qu'il il a lieu, dès lors, de modifier les articles suivants :

D50G : 500,00 €

R17 : 5 416,48 €

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 25.08.2023 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas d'autres remarques;

Après examen et discussion

DÉCIDE par 16 oui et 2 abstentions.

Article 1 : de créer au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin un poste supplémentaire intitulé D50G Médecine du travail au montant de 500,00 €

Article 2 : de modifier en conséquence le montant du supplément communal de secours (R17) en le faisant passer de 4 916, 48 € à 5 416, 48 €.

Article 3: d'approuver le budget 2024 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Martin " arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 22.06.2023 et modifié suite aux remarques de l'Évêché aux montants suivants :

	Budget voté par la Fabrique le 22.06.2023	Budget modifié
<b>RECETTES</b>		
Recettes ordinaires totales	19 676, 48 €	20 176, 48 €
dont un supplément communal de secours (R17)	4 916, 48 €	5 416, 48 €
Recettes extraordinaires	2 238, 62 €	2 238, 62 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2 238, 62 €	2 238, 62 €
Total des recettes	21 915, 10 €	22 415, 00 €
<b>DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires du chapitre I	4 790, 00 €	4 790, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	17 125, 10 €	17 625, 10 €
dont dépenses de personnel	6 904, 50 €	6 904, 50 €
dont dépenses d'entretien	2 350, 00 €	2 350, 00 €
Dépenses extraordinaires	0, 00 €	0, 00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0, 00 €	0, 00 €
Total des dépenses	21 915, 10 €	22 415, 00 €
Résultat du budget 2024	0, 00 €	0, 00 €

Article 4 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

#### **4. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique  
Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 12.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte-Vierge », parvenue le 22.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22.08.2023, réceptionnée en date du 29.08.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget sous réserve de la modification suivante : "R20 : le montant qui figure en page 3 est correct mais n'est pas celui repris dans le tableau du budget / Votre plan comptable ne présentant pas d'article spécifique pour la médecine du travail, il nous est impossible de vérifier si vous êtes bien affiliés comme l'impose la loi à tout employeur. Si ce n'est pas le cas, il faudra le prévoir en 2024."

Considérant qu'il il a lieu, dès lors, de modifier les articles suivants :

D32 : 623 , 82 €

R20 : 7 477, 89 €

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 22.08.2023 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas d'autres remarques;

Après examen et discussion  
DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1 : de modifier en conséquence le montant :



- entretien et réparation orgue(D32) en le faisant passer de 8 854, 32 € à 623, 82 €
- excédent présumé de l'exercice 2023(R20) en le faisant passer de 15 708, 39 € à 7 477, 89 €

Article 2: d'approuver le budget 2024 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Sainte-vierge " arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 12.08.2023 et modifié suite aux remarques de l'Évêché aux montants suivants :

	Budget voté par la Fabrique le 12.08.2023	Budget modifié
<b>RECETTES</b>		
Recettes ordinaires totales	30 568, 00 €	30 568, 00 €
dont un supplément communal de secours (R17)	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	15 708, 39 €	7 477, 89 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	15 708, 39 €	7 477, 89 €
Total des recettes	46 276, 39 €	38 045, 89 €
<b>DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires du chapitre I	6 390, 00 €	6 390, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	39 886, 39 €	31 655, 89 €
dont dépenses de personnel	6 189, 50 €	6 189, 50 €
dont dépenses d'entretien	19 908, 89 €	11 678, 39 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	46 276, 39 €	38 045, 89 €
Résultat du budget 2024	0,00 €	0,00 €

Article 3 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

## **5. Fabrique d'église Saint-Médard - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.**

**Madame Marielle Paucot et Monsieur Yvan Cardinal se sont abstenus sur ce point.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Médard », parvenue le 31.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14.09.2023, réceptionnée en date du 18.09.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget sous réserve de la modification suivante : "D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024"

Considérant qu'il a lieu, dès lors, de modifier les articles suivants :

D50g : 350,00 €

R17 : 29 438,90 €

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 31.08.2023 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas d'autres remarques;

Après examen et discussion

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/09/2023,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2023,**

DÉCIDE par 16 oui et 2 abstentions.

Article 1 : de créer au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Médard un poste supplémentaire intitulé D50g Médecine du travail au montant de 350,00 €

Article 2 : de modifier en conséquence le montant du supplément communal de secours (R17) en le faisant passer de 29 088,90 € à 29 438,90 €.

Article 3: d'approuver le budget 2024 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Médard " arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 29.08.2023 et modifié suite aux remarques de l'Évêché aux montants suivants :

	Budget voté par la Fabrique le 29.08.2023	Budget modifié
RECETTES		
Recettes ordinaires totales	33 013, 92 €	33 363, 92 €

dont un supplément communal de secours (R17)	29 088, 90 €	29 438, 90 €
Recettes extraordinaires	2 292, 13 €	2 292, 13 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2 292, 13 €	2 292, 13 €
Total des recettes	35 306, 05 €	35 656, 05 €
<b>DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires du chapitre I	7 415,00 €	7 415, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	27 891, 05 €	28 241, 05 €
dont dépenses de personnel	14 264, 50 €	14 264, 50 €
dont dépenses d'entretien	2 860, 00 €	2 860, 00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	35 306,05 €	35 656,05 €
Résultat du budget 2024	0,00 €	0,00 €

Article 4 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

## **6. Fabrique d'église Sainte-Thérèse - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.**

*Madame Marielle Paucot et Monsieur Yvan Cardinal se sont abstenus sur ce point.*

Le Conseil communal, en séance publique  
Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 18.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Sainte-Thérèse », parvenue le 31.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14.09.2023, réceptionnée en date du 18.09.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget sous réserve de la modification suivante : "D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024"

Considérant qu'il il a lieu, dès lors, de modifier les articles suivants :

D50g : 350,00 €

R17 : 26 677, 44 €

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 31.08.2023 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas d'autres remarques;

Après examen et discussion

DÉCIDE par 16 oui et 2 abstentions.

Article 1 : de créer au budget 2024 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse un poste supplémentaire intitulé D50g Médecine du travail au montant de 350,00 €

Article 2 : de modifier en conséquence le montant du supplément communal de secours (R17) en le faisant passer de 26 327,44 € à 26 677,44 €.

Article 3: d'approuver le budget 2024 de l'établissement culturel " Fabrique d'église Sainte-Thérèse" arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 18.08.2023 et modifié suite aux remarques de l'Évêché aux montants suivants :

	Budget voté par la Fabrique le 18.08.2023	Budget modifié
<b>RECETTES</b>		
Recettes ordinaires totales	29 237, 44 €	29 587, 44 €

dont un supplément communal de secours (R17)	26 327, 44 €	26 677, 44 €
Recettes extraordinaires	3 492, 91 €	3 492, 91 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	3 492, 91 €	3 492, 91 €
Total des recettes	32 730, 35 €	33 080, 35 €
<b>DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires du chapitre I	6 885, 00 €	6 885, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	25 845, 35 €	26 195, 35 €
dont dépenses de personnel	11 009, 50 €	11 009, 50 €
dont dépenses d'entretien	2 500, 00 €	2 500, 00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	32 730, 35 €	33 080, 35 €
Résultat du budget 2024	0,00 €	0,00 €

Article 4 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

## **7. Fabrique d'église Saint-Georges - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.**

***Madame Marielle Paucot et Monsieur Yvan Cardinal se sont abstenus sur ce point.***

Le Conseil communal, en séance publique  
Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 18.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Georges», parvenue le 31.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14.09.2023, réceptionnée en date du 18.09.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget sous réserve de la modification suivante : "D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024"

Considérant qu'il il a lieu, dès lors, de modifier les articles suivants :

D50g : 350,00 €

R17 : 31 976, 19 €

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 31.08.2023 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas d'autres remarques;

Après examen et discussion

DÉCIDE par 16 oui et 2 abstentions.

Article 1 : de créer au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Georges un poste supplémentaire intitulé D50g Médecine du travail au montant de 350,00 €

Article 2 : de modifier en conséquence le montant du supplément communal de secours (R17) en le faisant passer de 31 626,19 € à 31 976,19 €.

Article 3: d'approuver le budget 2024 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Georges " arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 18.08.2023 et modifié suite aux remarques de l'Évêché aux montants suivants :

	Budget voté par la Fabrique le 18.08.2023	Budget modifié
<b>RECETTES</b>		
Recettes ordinaires totales	38 000, 39 €	38 350, 39 €
dont un supplément communal de secours (R17)	31 626,19 €	31 976,19 €

Recettes extraordinaires	6 166,42 €	6 166, 42 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2 166, 42 €	2 166, 42 €
Total des recettes	44 166, 81 €	44 516, 81 €
<b>DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires du chapitre I	12 795, 00 €	12 795, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	27 371, 81 €	27 721, 81 €
dont dépenses de personnel	11 384, 50 €	11 384, 50 €
dont dépenses d'entretien	1 420, 00 €	1 420, 00 €
Dépenses extraordinaires	4 000, 00 €	4 000, 00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	44 166,81 €	44 516, 81 €
Résultat du budget 2024	0,00 €	0,00 €

Article 4 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

## **8. Taxes - Redevance délivrance sacs poubelles - Règlement 2024 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes et redevances ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Attendu que la vente de sacs poubelles a été confiée à notre intercommunale HYGEA, mais qu'il convient de fixer les prix de ces sacs pour les habitants de notre commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023**,

DECIDE à l'unanimité par 18 OUI :

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une redevance pour la délivrance des sacs payants.

**Article 2 :** La redevance est fixée comme suit :

- 10,00 € pour le rouleau de 10 sacs de 60 litres blanc
- 10,80 € pour le rouleau de 20 sacs de 30 litres blanc
- 10,00 € pour le rouleau de 10 sacs de 50 litres moka
- 10,80 € pour le rouleau de 20 sacs de 25 litres moka
- 7,00 € pour le rouleau de 20 sacs de 20 litres vert
- 3,00 € pour le rouleau de sacs bleu

**Article 3 :** Cette vente de sacs constitue une redevance payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4 :** La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

**Article 5 :** A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

## **9. Taxes - Redevances : concession (pleine terre, caveau, cave-urne et columbarium) - Règlement 2024 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement Général de la Commune portant sur les funérailles et sépultures, arrêté en date du 24/02/2011 par le Conseil Communal, et modifié le 05/02/2015,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes et redevances ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,



Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

DECIDE : à l'unanimité (18 Oui)

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur l'octroi concessions de sépultures dans les cimetières communaux et de columbarium communal.

**Article 2** : Le tarif pour ces concessions sera de :

1. Pour les bénéficiaires : - habitant le territoire de la commune le jour de la demande,  
- ou ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche,

- ou ayant quitté l'entité depuis moins de 5 ans et ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune :

a) concession en pleine terre : 200,00 € par personne (avec un maximum de 2 personnes)

50,00 € par urne (avec un maximum de 4 urnes)

50,00 € pour le renouvellement de la concession

b) concession + caveau : - neuf : 1.425 € pour une personne

1.900 € pour 2 personnes

2.500 € pour 3 personnes

3.150 € pour 4 personnes

- désaffecté : 400 € par cellule

50,00 € pour le renouvellement de la concession

c) concession + cave-urne : 950 € de 1 jusqu'à 4 personnes

50,00 € pour le renouvellement de la concession

d) concession en columbarium : - neuf : 760 € pour 1 personne

1.070 € pour 2 personnes

1.380 € pour 3 personnes

- désaffecté : 200 € par urne

50,00 € pour le renouvellement de la concession

e) concession surnuméraire : 200,00 € par personne

2. Pour les bénéficiaires non inscrits au RP de la commune le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :

a) concession en pleine terre : 600,00 € par personne (avec un maximum de 2 personnes)

150,00 € par urne (avec un maximum de 4 urnes)

150,00 € pour le renouvellement de la concession

b) concession + caveau : - neuf : 4.275 € pour 1 personne

5.700 € pour 2 personnes

7.500 € pour 3 personnes

- désaffecté : 1.200 € par cellule

150,00 € pour le renouvellement de la concession

c) concession + cave-urne : 2.850 € de 1 jusqu'à 4 personnes

150,00 € pour le renouvellement de la concession

d) concession en columbarium : - neuf : 2.280 € pour 1 personne

3.210 € pour 2 personnes

4.140 € pour 3 personnes

- désaffecté : 600 € par urne

150,00 € pour le renouvellement de la concession

e) concession surnuméraire : 600,00 € par personne

**Article 3 :** La concession a une durée de 30 ans et le renouvellement une durée de 15 ans

**Article 4 :** La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur d'un octroi ou d'une prorogation de concession.

**Article 5 : Modalités de paiement**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6 : Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 : Réclamation**

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

## **10. Taxes - Redevance délivrance documents administratifs - Règlement 2024 à 2025 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

**Article 3** : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- de documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- d'autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- d'autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- de documents ou renseignements communiqués par la zone de Police aux Sociétés d'Assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- de documents devant servir en matière d'enseignement ;
- de documents qui, en vertu d'une loi ou d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 et ses modifications subséquentes ;
- de documents destinés aux Autorités judiciaires, aux Administrations publiques et aux Institutions y assimilées de même qu'aux Etablissements d'utilité publique.
- de documents pour les enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires.
- des documents devant servir à introduire une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- des documents devant servir à introduire une demande d'allocation déménagement et/ou loyer (A.D.L)

**Article 4** : La redevance est fixée comme suit :

Cartes d'identité électroniques (belge, étrangers)

- 5 EUR de redevance auxquels s'ajoute le coût de fabrication

- 10 EUR de redevance pour un duplicata auxquels s'ajoute le coût de fabrication

Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- Carte Kid'ID pas de redevance. Tarif citoyen = coût de fabrication

- 1,25 € redevance pour un duplicata

Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans

- Tarif = coût de fabrication d'une carte Kid'ID.

Livret de mariage, de famille ou de cohabitation

- 10 EUR de redevance auxquels s'ajoute le coût de fabrication

- 15 EUR de redevance pour un duplicata auxquels s'ajoute le coût de fabrication

- 10 EUR de redevance pour un livret de famille ou de cohabitation auxquels s'ajoute le coût de fabrication

Passeports

- 20 EUR de redevance à partir de 18 ans auxquels s'ajoute le coût de fabrication et timbre consulaire

- GRATUIT en-dessous de 18 ans pas de redevance. Tarif citoyen = coût de fabrication

Changements de domicile

- 5 EUR

Duplicata code PIN et PUK

- 5 EUR

Permis de conduire

- 10 EUR de redevance auxquels s'ajoute le coût de fabrication

Légalisation signature :

- 3 EUR

Permis de Location

- 150 EUR en cas de logement individuel

- 150 EUR en cas de logement collectif, à majorer de 25 EUR par pièce d'habitation à usage individuel.

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant lors de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification,

- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

## **11. Taxes - Redevance pour prestations administratives en matière d'urbanisme - Règlement 2024 à 2025 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L.1122-30 à L.1122-32, L.1124-40, L.1133-1 et 2, L.3131-1§1-3°, L.3132-1,

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 (CoDT),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes et redevances,

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,

Considérant que les redevances adoptées par le Conseil communal correspondent aux frais engagés pour un dossier ordinaire,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce conformément à l'article L.1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait cette demande, nonobstant l'issue de la procédure.

**Article 3** : La redevance sera établie sur base des frais réels avec présentation d'un justificatif avec les minimums suivants :

- certificat d'urbanisme n°2 sans avis et sans publicité : 125,00 €
- certificat d'urbanisme n°2 avec avis ou publicité : 150,00 €
- certificat d'urbanisme n°2 avec avis et publicité : 175,00 €
- permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 traité par le FD : 75,00 € sans publicité
- permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 traité par le FD : 100,00 € avec publicité
- permis d'urbanisme sans avis et sans publicité : 100,00 €
- permis d'urbanisme avec avis ou publicité : 150,00 €
- permis d'urbanisme avec avis et publicité : 175,00 €
- régularisation en matière d'urbanisme : 100,00 €
- déclaration implantation commerciale : 60,00 €
- permis implantation commerciale : 350,00 €
- demandes d'informations délivrées dans le cadre des articles D.IV 97 et/ou D.IV 99 du CoDT : 20,00 € par parcelle, au delà de 100 parcelles 5,00 € par parcelle supplémentaire (100\*20,00 + « X »\*5,00)
- Avis de principe soumis à l'avis du Collège Communal : 30,00 €

**Article 4 :** Les frais relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans un quotidien régional seront à charge du demandeur.

Les frais sur la délivrance d'une information environnementale s'élèvent à :

- délivrance de copies : 0,15 € la page format A4/ 0,17 € la page format A3
- délivrance de copies couleurs : 0,50 € la page format A4/ 1,00 € la page format A3
- frais d'expédition : coût réel de l'envoi postal

**Article 5 :** Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6 :** Procédure de recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Réclamation

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

## **12. Taxes - Redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public à l'occasion de travaux - Règlement 2024 à 2025 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Attendu qu'en vue de limiter l'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux pour l'impact sur la sécurité routière, il y a lieu de fixer un tarif préférentiel (forfait) pour une occupation de moins de 12 heures ainsi qu'un tarif préférentiel (forfait) aux entreprises par durée de 7 jours consécutifs,

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

DECIDE à l'unanimité (18 oui) :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public à l'occasion de travaux.

**Article 2** : La redevance est fixée à :

1,00€/m<sup>2</sup>/jour. Si la durée de l'occupation de la voie publique ne dépasse pas les 12 heures, un montant forfaitaire de 10 € sera d'application quel que soit le métrage utilisé.

Pour les travaux réalisés par des entreprises, le prix sera de 1,00 €/m<sup>2</sup>/jour, avec un maximum de 250,00 €/tranche de 7 jours entamés.

**Article 3** : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée, étant donné que la demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires à son calcul.

**Article 4** : *Modalités de paiement*

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 5** : *Procédure de recouvrement*

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : *Réclamation*

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 7** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

### **13. Taxes - Redevance permis d'urbanisation - Règlement 2024 à 2025 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 (CoDT),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur la demande d'un permis d'urbanisation.

**Article 2 :** La redevance est due uniquement sur délivrance du permis d'urbanisation par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

**Article 3 :** La redevance est fixée à :

- 200,00 € pour chacun des lots créés
- 100,00 € en matière de modification, d'abrogation ou de dérogation d'un permis d'urbanisation.

**Article 4 :** Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 5 :** Procédure de recouvrement



A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 : Réclamation**

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 7 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

## **14. Taxes - Redevance permis d'environnement et permis unique - Règlement 2024 à 2025 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques,

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 (CoDT),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,  
Décide à l'unanimité (18 oui) :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

**Article 3** : La redevance sera établie sur base des frais réels avec présentation d'un justificatif avec les minimums suivants :

- permis d'environnement de classe 1 : 1.000,00 €
- permis d'environnement de classe 2 : 125,00 €
- permis unique de classe 1 : 2.500,00 €
- permis unique de classe 2 : 200,00 €
- déclaration de classe 3 introduite via internet (portail SPW : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)): 20,00 €
- déclaration de classe 3 introduite via le service communal : 30,00 €
- permis intégré (PIC + PE ou + PUnique ou + PUrbanisme) : 2.000,00 €

**Article 4** : Les frais sur la délivrance d'une information environnementale s'élèvent à :

- délivrance de copies : 0,15 € la page format A4/ 0,17 € la page format A3
- délivrance de copies couleurs : 0,50 € la page format A4/ 1,00 € la page format A3
- frais d'expédition : coût réel de l'envoi postal

**Article 5** : *Modalités de paiement*

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6** : *Procédure de recouvrement*

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : *Réclamation*

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 8** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

## **15. AIESH - Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2023 - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique  
Le Conseil communal délibérant en séance publique;

Vu l'affiliation de la Commune à l'AIESH ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05.12.1996 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2023 et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE à l'unanimité :

### **Article 1 :**

- D'approuver le point 1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
- D'approuver le point 2 - Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023.
- D'approuver le point 3 - Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la modification statutaire.
- D'approuver le point 4 - Rapport du Commissaire-Réviseur concernant la modification statutaire.
- D'approuver le point 5 - Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023.
- D'approuver le point 6 - Approbation et adoption du projet de modification des statuts de l'AIESH établi par le Conseil d'Administration.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale AIESH, rue du Commerce, 4 à 6470 Rance.

## **16. Marché de Services - 20230027 - Honoraires PIC Rue de la Thure, Rue Cavée et Maillage vert et bleu en milieu rural - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230027 relatif au marché "Honoraires PIC Rue Madame, Rue de la Thure, Rue Cavée" établi par l'Administration générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rue de la Thure ), estimé à 25.000,00 € HTVA ;

\* Lot 2 (Rue Cavée), estimé à 25.000,00 € HTVA ;

\* Lot 3 (Maillage vert et bleu en milieu rural), estimé à 25.000,00 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € HTVA

;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/961-51 et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2023 ;

Considérant que le Receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 octobre 2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2023,

DECIDE : oui à l'unanimité (18)

**ARTICLE 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20230027 et le montant estimé du marché "Honoraires PIC Rue de la Thure, Rue Cavée et "maillage vert et bleu en milieu rural", établis par l'Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € HTVA.

**ARTICLE 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**ARTICLE 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/961-51.

## **17. Agent constatateur - Placement des caméras et panneaux sur des installations aériennes de distribution électrique - Convention - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le marché public n° 20230021, intitulé "Achat de deux caméras de vidéosurveillances";

Vu les échanges de mails entre Monsieur ROISIN, Chef du service Bureau d'étude et activités de gestion de chez Ores et Monsieur Jérôme LAFFINEUR, agent constatateur de et à Erquelinnes; Attendu que pour placer les caméras et les panneaux de signalisation sur des installations aériennes de distribution électrique, il est impératif de recevoir l'agrément du gestionnaire des installations, à savoir, Ores, au travers d'une convention;

Pour les motifs précités,

**DECIDE, à l'unanimité (18 oui):**

**Article 1er:** D'approuver la convention relative au placement de caméras et panneaux de signalisation sur des installations aériennes de distribution électrique.

**Article 2:** De transmettre la présente convention signée, accompagnée de la délibération du Conseil communal à Madame Sabrina BAUDOUX, agissant pour le compte de la société Orès.

Fait à Erquelinnes, le 30 octobre 2023.

### **18. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue Albert 1er ,157 à Erquelinnes - Décision.**

*Mesdames Marielle Paucot, Marie-Claire Huts et Jocelyne Osler, Messieurs Pascal Vraie, Yvan Cardinal, Mattieu Ponsar, Ludovic Bechet, Frédéric Razée et Emric Bauval se sont abstenus sur ce point.*

Le Conseil communal, en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la création d'un emplacement PMR a été sollicité auprès du secrétariat de l'Administration Communale d'Erquelinnes en date du 16/06/2023 par Madame Petit Chantal domiciliée à l'adresse Rue Albert 1er, 157 à 6500 Erquelinnes ;

Considérant que le dossier de demande de stationnement réservé aux PMR introduit par Madame Petit Chantal est complet et recevable ;

Considérant que le formulaire de demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel a été transmis à la Direction territoriale des routes de Charleroi en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant que la Direction territoriale des routes de Charleroi dans son courrier du 07 août 2023 informe l'Administration Communale d'Erquelinnes que : *"son service n'a aucune remarque à formuler concernant cette demande, l'initiative du règlement complémentaire en vue de régulariser cette mesure revient à votre administration"* ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la disposition d'un carrefour, d'un passage pour piéton et d'un garage à proximité ;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie régionale ;

Considérant qu'à la suite de la visite sur place du Conseiller en Environnement en date du 22 septembre, celui-ci confirme que les emplacements PMR à proximité sont principalement dédiés à l'accès des personnes aux commerces et professions libérales du quartier et ne permettent pas de remettre en cause l'implantation dudit emplacement ;

Pour les motifs précités ;

**DECIDE** : par 9 oui et 9 abstentions

**Article 1<sup>er</sup>** : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera aménagé dans la Rue Albert 1<sup>er</sup> côté pair le long du n°190 à Erquelinnes. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée ainsi que les marquages au sol appropriés.

**Art. 2.** : Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**Art. 3.** : La présente délibération sera transmise aux services techniques pour exécution des travaux après approbation.

**Art. 4.** : La présente délibération sera transmise au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues.

A Erquelinnes, le 30 Octobre 2023.

## **19. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'emplacements de parking et d'un emplacement où le stationnement est interdit - Place de l'Abbaye - Bersillies-L'Abbaye - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la place de l'Abbaye, se trouvant à Bersillies-L'Abbaye est une propriété privée de la commune, cadastrée Erquelines 5<sup>ème</sup> Div. A 612 A<sup>2</sup> et ne fait pas partie du domaine public malgré l'usage qui en est fait ;

Considérant que le stationnement sur la place de l'Abbaye n'est pas organisé et qu'il convient d'y remédier notamment pour des raisons de sécurité aux abords de la porte donnant accès à l'école communale et à la salle des fêtes ;

Considérant l'avis technique préalable du 11/05/2023 avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Pour les motifs précités ;

**DECIDE** : par 18 oui - unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Place de l'Abbaye :

- Une zone d'évitement rectangulaire de 6x5 m est établie à hauteur de l'accès pédestre du n° 1 ;  
- 14 emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement et de part et d'autre (2x7) de l'accès pédestre du n°1. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

**Art. 2.** : Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**Art. 3.** : De transmettre la présente délibération aux services techniques pour exécution.

A Erquelines, le 30 octobre 2023.

## **20. Environnement - Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Augmentation de la quote-part**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 30/06/2022 portant sur la [Convention entre la Commune d'Erquelinnes et le Contrat Rivière Sambre et Affluents asbl](#);

Considérant le courrier réceptionné le 02/10/2023 du Contrat de Rivière Sambre et Affluents demandant une augmentation de la quote-part de la Commune d'Erquelinnes au profit du Contrat de Rivière Sambre et Affluents;

Considérant que la quote-part avait augmenté de 2% pour la période en cours par rapport à celles versées entre 2020 et 2022;

Considérant que la quote-part est actuellement calculée selon le calcul : 765,00 € +0,092€/habitant sur le bassin de la Sambre;

Considérant que la quote-part versée par la Commune d'Erquelinnes en 2023 s'élève à 1 551,14 €;

Considérant que l'Organe d'Administration proposera à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 14 novembre 2023 à 18h00 à Les Bons Villers de modifier le calcul de la quote-part pour les années 2024-2025 selon le calcul :

base 765,00€ +0,12€/habitant sur le bassin de la Sambre;

Considérant que la quote-part s'élèverait à 1790,40€/an;

Considérant que cela représente une augmentation de 239,26 €/an;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'émettre un avis concernant cette augmentation de la quote-part;

Considérant que cette augmentation sera votée lors de l'Assemblée Générale du 14 novembre 2023;

Pour les motifs précités;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

**DECIDE** (à l'unanimité)

**Article 1er** : d'émettre un avis favorable à l'augmentation de la quote-part.

**Art. 2** : de transmettre la présente délibération au Receveur Régional, Monsieur Hubert Poirêt.

**Art. 3** : de transmettre la présente délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

Fait à Erquelinnes, le 30 octobre 2023

M. Mattieu Ponsar sort de séance.

## **21. Tourisme // Maison du Tourisme du Pays des Lacs - Introduction d'un nouveau projet dans le cadre des subsides INTERREG VI - Information - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre dont la teneur suit :

Vu la déclaration de politique communale votée le 19 janvier 2019 visant à promouvoir les attributions liées au tourisme ;

Attendu que la commune d'Erquelinnes adhère à la maison du Tourisme du Pays des Lacs au même titre que 18 autres communes avoisinantes;

Attendu que, dans le cadre du projet INTERREG VI, la maison du Tourisme du Pays des Lacs propose d'introduire un nouveau dossier afin de poursuivre les actions déjà entreprises dans le cadre du maillage des parcours vélo d'une part ( Eurovélo ) et des parcours pédestres d'autre part;



Considérant que ce projet constitue la poursuite des actions menées dans le cadre des projets INTERREG précédents;  
Considérant que le but du projet doit prôner, comme dans les programmes INTERREG précédents, de connecter le Pays des Lacs aux régions françaises qui longent la frontière;  
Considérant que les thématiques proposées dans le cadre de ce projet qui couvrira la période 2024-2027 sont : Le vélo // Projet XTravel -Les sentiers pédestres // Henriette et les Ardennes // Tourisme pour tous;  
Qu'il consiste à développer les points forts de la région à vélo et à pied pour une mise en valeur de la région du Pays des Lacs, à maintenir le réseau point noeuds à vélo et développer une maintenance sur le réseau pédestre, en développant le tourisme durable suivant les trois piliers à savoir environnement // développement économique et développement social;  
Attendu que la maison du tourisme prévoit un budget estimé de 1.940.000 euros pour l'ensemble du projet;  
Que ce budget est prévu pour les 4 années ( 2024-2027 ) couvert par le programme INTERREG VI;  
Attendu que le financement INTERREG devrait couvrir 90 % de cette dépense;  
Que le solde, soit 48.000 euros, est à couvrir par les 19 communes partenaires de la maison du tourisme du pays des lacs, soit un montant prévu par habitant et par an de 0.274 euros;  
Considérant que l'accord des communes doit être unanime et est attendu pour début octobre;  
Considérant que le projet proposé est la poursuite des actions déjà entreprises sur les communes au niveau du maillage vélo et pédestre;  
Qu'il s'inscrit dans les objectifs de développement durable et promotion de la mobilité douce soutenus par notre commune;  
Considérant que des connections avec le réseau Ravel sur le territoire d'Erquelinnes seront établies;  
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires doivent être inscrits au budget 2024 sous l'article 561/ 332/01  
DECIDE A l'unanimité :

Article 1 : D' émettre un avis favorable sur le projet de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs à introduire dans le programme INTERREG VI puisqu'une action sera réalisée sur le territoire d'Erquelinnes.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024 soit l'équivalent 0,274 euros par an et par habitant.

Article 3 : De communiquer la présente décision à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs et au directeur financier.

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1** : De ratifier la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 prévoyant 0,274€/an /habitants pour la Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

**Article 2** : De communiquer la présente décision à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs et au directeur financier.

M. Mattieu Ponsar entre en séance.

**22. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi qu'à la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.**

***Le Bourgmestre sollicite l'urgence pour les deux points suivants. Celle-ci est admise à l'unanimité.***

**Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC)** : Le dossier de l'extension de l'usine à pommes de terre a été soumis à enquête et avis de la CCATM. Quel est l'avis du Collège ?

***Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC)*** : Le Collège communal **a émis** un avis favorable, basé sur la motivation du projet de réduire les bruits induits notamment par le non respect du permis initial, et conditionné à l'analyse positive technique des Fonctionnaires Délégué et Technique de la Région Wallonne et aux conditions suivantes :

- contrôle d'implantation et d'exécution des travaux selon le permis,
- contrôle annuel du bruit par organisme extérieur désigné par la commune durant la période de récolte des pommes de terre dont les frais seront pris en charge par Sambre Sud Potato,
- réunion annuelle d'information des citoyens avec présentation des données récoltées.

**Question du Conseiller Pascal Vraie (UC)** : Dans le contexte social actuel, ne faut-il pas prendre des mesures limitatives au niveau de l'accès des implantations scolaires?

Au niveau de l'informatique ne faut-il pas renforcer la sécurité des données de l'Administration Communale ?

***Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC)*** : Au niveau des écoles, la problématique a été abordée au Collège de police. Il n'y a pas sur l'entité » de profil connu. Il ne faut pas créer de psychose.

Au niveau informatique, l'Administration communale est en plein changement du système. La sécurité des données est un élément qui est examiné en permanence.

**Question du Conseiller Pascal Vraie (UC)** : Le Magasin « Ancien Match » a été vendu. La commune a un projet de réaménagement de la place. Le propriétaire a-t-il été prévenu ?

***Réponse de l'Echevine, Caroline Desalle (IC)*** : La propriétaire a été prévenu et une collaboration a été instaurée en vue d'harmoniser les futures cellules avec le projet d'aménagement.

**Question du Conseiller Pascal Vraie (UC)** : Un service de nettoyage à sec géré par le CPAS comporte une quantité importante de vêtements stockés. Ne peut-on pas améliorer le fonctionnement en sollicitant un paiement au dépôt du vêtement ?

***Réponse du Président du CPAS, Jean-Pierre Libotte (IC)*** : Je ne suis pas au courant de la problématique et je vais me renseigner.

**Question du Conseiller Emric Bauval (IC)** : Avec les fortes pluies, le Rue de la Thure devient difficilement praticable. Pourriez-vous planifier des travaux d'amélioration des bas-côtés notamment par la réalisation de clés.

**Réponse de l'Échevin Vincent Christiaens** : Ce sera fait.

**Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC)** : Quel est le suivi apporté au rapport du CESI sur le service Travaux.

**Réponse de la Directrice générale** : Le plan annuel basé sur le plan global de sécurité, tous les deux approuvés continuent à être mis en oeuvre. Toute la ligne hiérarchique de l'Administration communale a suivi la formation " sensibilisation au bien-être au travail" dont les responsables du service travaux.

**Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC)** : Je n'ai jamais eu de réponses aux mails envoyés au service Taxe et au Receveur régional concernant le remboursement de la location de salle et la compensation réalisée par mes soins sur la taxe immondice.

**Réponse de la Directrice générale** : Vous m'avez mis en copie du dernier mail envoyé. J'ai fait le point sur ce dossier avec le nouveau Receveur régional qui n'avait pas géré ce dossier. Une réponse vous parviendra d'ici peu.

**Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** :Faisant suite aux voitures incendiées, vols de voiture et de pneus, il y a un sentiment d'insécurité objectif chez la population. J'ai d'ailleurs également dénoncé des mouvements mafieux devant la gare. Les faits sont criants et il faudrait conscientiser le nouveau Chef de zone. De plus, avez-vous des avancées sur le dossier herbeux-pâturage?

**Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC)** : Le Chef de Zone est très accessible. Des informations sont données aux membres du Collège de Police. En ce qui concerne Erquelinnes, Le Chef de zone souligne le respect du devoir d'instruction quand les enquêtes sont en cours et précise d'ailleurs dans le cadre herbeux que " Toute personnes est innocente jusqu'à preuve du contraire".

### **23. Démission d'un Conseiller communal - Acceptation.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu l'article L1129-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2023 et reçu le 18 octobre 2023 de Monsieur Yvan CARDINAL, Conseiller communal, par laquelle l'intéressé présente la démission de ses fonctions de Conseiller ;

Vu l'article L1122-9 d Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation libellé comme suit :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Monsieur Yvan CARDINAL ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité

PREND ACTE de la démission de Monsieur Yvan CARDINAL de ses fonctions de Conseiller Communal.

DECIDE de notifier la présente décision à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

## **24. Régie communale autonome - Coût Vérité - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 par laquelle le Conseil Communal d'Erquelinnes crée une régie communale autonome chargée de gérer ses activités/infrastructures sportives et culturelles et adopte ses statuts, approuvée à l'exception des articles 42 dernier alinéa et 52 dernier alinéa par M. le Ministre de Tutelle, Paul FURLAN en date du 23 décembre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012 décidant :

- D'acter l'approbation partielle de sa décision du 12 octobre 2011 approuvant le projet de statut régissant la régie Communale d'Erquelinnes et d'apporter aux statuts les corrections sollicitées par M. le Ministre de la tutelle

- D'approuver définitivement les statuts de la Régie Communale autonome.

Vu les statuts de la Régie communale autonome tels que modifiés par décisions du Conseil communal des 23 novembre 2012, 18 décembre 2015, 30 janvier 2017, 8 novembre 2017 et 6 juin 2018;

Vu les articles 66, 67 et 68 des statuts libellés comme suit :

« **Article 66** : *Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.*

*Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*

*Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.*

*Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.*

*Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard.*

*Y seront joints : le bilan de la Régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.*

**Article 67** :

*Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome.*

**Article 68** :

*Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.*

*Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1231-9 relatif à la communication par la RCA du plan d'entreprise au Conseil communal;

Vu la circulaire 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux Régies communales autonomes;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA prise le 24 octobre 2023 d'approuver le coût véritable de la Régie Commune Autonome pour l'année 2023;

**DECIDE** à l'unanimité par 18 oui :

Article 1 : d'approuver le tableau déterminant les subsides liés au prix par tarif pour l'année 2023 pour le Hall omnisports et la salle Notre-Dame qui fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération aux instances de la Régie Communale Autonome.

**HUIS-CLOS**

**32. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance du xx/xx/xxxx sur la rédaction du présent procès-verbal, celui-ci est considéré comme adopté.

Fait en séance, le 30 octobre 2023.

La Secrétaire,

Le Président

Ch. Defoy

J. Delespinette